

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne la délivrance d'une monnoye fabriquée à Paris, quoiqu'en icelle il y ait faute de loi.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 31
Octobre
1420.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme par l'Ordonnance par Nous derrenierement faicte sur le fait de noz Monnoyes, Nous ayons ordonné (b) faire en nostredites Monnoyes Deniers Gros ayans cours pour xx. deniers tournois la piece, à ij. deniers xij. grains de loy, argent-le-Roy, & de viij. sols iij. deniers de poix⁷, aux remedes acoustumez, neantmoins est advenu que les deniers d'une delivrance desdits Gros, faicte en nostredite Monnoye de Paris par *Regnault Timery*, à present tenant le compte d'icelle, est venue escharce de loy (c) & hors des remedes par Nous ordonnez demy-grain pour marc, parquoy ladicte delivrance est retardée de delivrer, & en adventure de estre resfondue, se par Nous ne lui estoit pourveu de nostre grace & remede; pourquoy Nous, considerans les grans affaires que Nous avons presentement de avoir argent, tant pour le fait de la guerre comme autrement, & qui ne voulons la perte & dommaige dudit *Regnault* ne de ses compaignons, vous mandons & expressement enjoignons que les deniers de ladicte delivrance vous faictes delivrer par les Gardes de nostredite Monnoye de Paris, comme on a acoustumé de faire, nonobstant ladicte faute de loy: Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant Ordonnances par Nous faictes au contraire. *Donné à Paris, le derrenier jour d'Octobre, l'an de grace mil iij. & vingt, & de nostre Regne le XLII. soubz nostre Sceau ordonné en l'absence du grant.* Par le Roy, à la relacion du Grant-Conseil, estant à Paris. Ainsi signé. J. DROSAY.

⁷ de 100 pièces
au marc.

NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 214, verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour delivrer une delivrance qui estoit escharce demy-grain pour marc.*

(b) *Nous ayons ordonné.*] Voyez ci-dessus les Lettres du 6 Mai 1420, page 83.

(c) *Escharce de loy.*] C'est-à-dire, au dessous du titre. Voyez ci-dessus page 24, note (b).

(d) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne la fabrication de diverses monnoies dont il règle le cours; & fixe le prix du marc d'or & d'argent.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 19
Décembre
1420.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme depuis aucun temps en ça, pour supporter les fraiz des guerres entrevenues en nostre Royaume, par les divisions qui y ont regné, ayons mis sus & fait forger plus feible monnoye que n'ayons fait ou temps passé; & par traict de temps ayons congneu & congnoissons que ladicte feible monnoye a esté & est moult prejudiciable à nostre peuple & à toute la chose publique de nostredit Royaume, & mesmement en tant que le cours de la marchandise en a esté empesché ou retardée, qui mainteffois de Cité en Cité, de Province à Province, de Royaume à Royaume se doit communiquer, pource que aucunes terres habondent d'aucuns biens qui defaillent en autres terres, & sont nécessaires pour la substentacion

NOTE.

(d) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 216, recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire Gros Deniers d'argent, à xj. deniers xij. grains de loy, sur le pié de monnoye xxx.*

Ces Lettres sont aussi au Registre R, double du Registre Q, de ladite Cour des Monnoies, fol. 83.

Tome XI.

O ij

CHARLES
VI,
à Paris, le 19
Decembre
1420.

des corps humains, lequel fait de marchandise ne se pourroit bonnement conduire par permutation de biens tant seulement; mais y convient usance de telle monnoye, tant d'or comme d'argent, à quoy toutes regions doyent raisonnablement entendre; pour ce est-il que Nous qui, entre noz autres droictz Royauls, avons auctorité de faire forger telles monnoyes à nostre prouffit particulier, & icelles muer & varier quant & comme bon Nous semble, voulans & desirans pour certaines & justes causes à ce Nous mouvans, preferer le bien de la chose publique de nostredit Royaume & de noz subiectz, à nostre prouffit singulier & particulier, qui ysoit desdictes feibles monnoyes, avons par l'advis & deliberacion de nostre très-cher & très-amé Filz le *Roy d'Angleterre*, heritier & Regent de France, de nostre très-cher & très-amé Filz le *Duc de Bourgoigne* & des autres de nostre Grant-Conseil, ordonné & ordonnons par ces presentes de faire faire & ouvrir en noz Monnoyes, une autre espeece de monnoye, tant d'or comme d'argent, que celle qui presentement a cours; c'est assavoir, Deniers d'or fin appelez Esez, à xxiiij. caratz, à ung quart de carat de remede, & de lxxvj. deniers de poix au marc de *Paris*, lesquelz auront cours pour xxij. sols vj. deniers tournois la piece. *Item*. Deniers Gros d'argent qui auront cours pour xx. deniers tournois la piece, à xj. deniers xij. grains de loy, argent-le-Roy, & de vij. sols ij. deniers & ung quart de denier de poix^b au marc de *Paris*; & Demyz-Gros qui auront cours pour x. deniers tournois la piece, à la loy dessusdicté, & de xiiij. sols iiij. deniers & demy-denier de poix^c audit marc; & Quars de Gros qui auront cours pour v. deniers tournois la piece, à la loy dessusdicté; & autre monnoye noire telle que vous verrez estre expedient, en ensuivant la monnoye dessusdicté, sur le pié de monnoye xxx.^d Ordonnons aussi que lesdits Deniers de xx. deniers tournois, de x. deniers tournois & de v. deniers tournois piece, ayent une laveure après l'ouvrage d'iceulx & avant qu'ilz soient monnoyez, sans leur donner aucun avancement ou force de blanchissement après ledit monnoyaige. Pourquoi Nous voulans l'Ordonnance dessusdicté avoir & sortir son vray & plain effect, & icelle estre mise à execucion selon sa forme & teneur, vous mandons, commandons & expressement enjoignons par ces presentes, que le plus brief que faire se pourra, vous faictes faire, ouvrir & monnoyer en nosdictes Monnoyes lesdits Deniers d'or, Deniers Gros, Demyz-Gros & Quars de Gros appelez Petiz-Blancs, de la Loy dessusdicté, & au cours dessusdit, en mettant en icelles monnoyes d'or & d'argent telles differences (e) que bon vous semblera, & en donnant aux Changeurs & Marchans frequentans nosdictes Monnoyes, pour chacun marc d'or fin, lxxij. livres tournois; & pour chacun marc d'argent allayé à ladicte loy, vij. livres tournois; & avecques ce, faictes payer aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour leur ouvrage & monnoyaige comme vous verrez qu'il sera à faire de raison; & aussi faictes desense par toutes nosdictes Monnoyes, que plus ne fassent ouvrir & monnoyer autres monnoyes que celles de ceste presente Ordonnance, & que toutes noz Monnoyes de nostredit Royaume soient tenues closes, sans y ouvrir ne souffrir estre ouvré quelque monnoye que ce soit, d'or ne d'argent en aucune maniere, fors en celles où par Nous sera ordonné de ouvrir. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial. Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subiectz, que à vous, en faisant les choses dessusdictes, leurs circonstances & deppendances, obeissent & entendent dilligeamment. *Donné à Paris, le xix. jour de Decembre, l'an de grace mil iiij. & vingt, & de nostre Regne le xxi.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Grant-Conseil. BORDES.

NOTE.

(e) *Differences.*] Voy. l'explication de ce terme de Monnoie dans la note (e) de la p. 151 du X.^e Volume de ce Recueil.

^a de 66 pièces
au marc.

^b de 86 pièces
& un quart de
pièce au marc.

^c de 172 pièces
& demie au marc.

^d Voy. la p. cix
de la Préface du
II^e Volume de
ce Recueil.